

e-rjcp

# Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire  
sauf périodes de congés

40 n° annuels  
Distribution par courriel  
ISSN : 1958-5519

Diffusion par Localjuris  
Formation  
5, rue Henry Chambellan  
21000 DIJON  
SARL au capital social de  
7 500 euros –  
n° SIRET  
447 717 943 00016 R.C.S.  
Dijon  
Fax : 03.80.56.87.76,  
Téléphone 06.30.43.87.69  
Site internet :  
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de  
publication  
Dominique Fausser

Abonnement annuel  
- individuel : 120 € TTC  
- pour les personnes morales  
avec libre droit de  
reproduction interne à leurs  
personnels et dirigeants :  
250 € TTC par tranche  
commencée de 250 salariés  
en effectif total de  
l'établissement ou de  
l'organisme public  
ordonnateur, plafonné à  
1.000 euros.  
- vente au n° 15 € TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
*****	► Thème : - <i>Relations financières entre deux autorités publiques.</i> - <i>La Commission des Communautés européennes doit apporter la preuve du manquement aux principes du Traité CE.</i> <b>Conseils pratiques aux pouvoirs publics.</b>	3 - 8
****	► Thème : - <i>Réglementation nationale permettant l'achat de matériels médicaux à prix plafond et sans mise en concurrence.</i> - <i>Irrégularité de la réglementation en application des directives de marchés publics confirmée par le silence de l'État au cours de la procédure de manquement.</i> <b>Conseils pratiques aux entreprises commercialisant des dispositifs médicaux.</b>	9 - 12
***	► Thème : - <i>Marchés publics de services relevant de la directive 92/50/CEE</i> - <i>Législation nationale restreignant irrégulièrement l'accès à un type de marchés publics de services aux sociétés de capitaux.</i> <b>Conseils pratiques aux sociétés des personnes candidates et GIE à un marché ou contrats passés par un pouvoir adjudicataire ou une entité adjudicatrice.</b>	13 - 18
*****	► Thème : - <i>Portée de la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.</i> - <i>Service postal non réservé (hors service postal universel).</i> - <i>Application des règles de passation des marchés publics de services (directive 92/50/CEE et désormais directive 2004/18/CE), si les conditions de cette directive sont remplies : existence d'un contrat et atteinte du seuil communautaire, même si l'accord est passé par l'Etat avec la société nationale chargée des prestations postales.</i> - <i>Application des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination en raison de la nationalité et de transparence et des articles 43 (libre établissement), 49 (libre prestation des services) et 86 CE (monopole et prohibition des pratiques anticoncurrentielles) du Traité CE pour les accords passés par les administrations et organismes de droit public sous le seuil européen des marchés publics de service, sauf s'ils résultent d'un acte administratif unilatéral édictant des obligations à la seule charge du prestataire du service postal universel et qui se départirait sensiblement des conditions normales de son offre commerciale.</i> - <i>Acte administratif unilatéral devant être justifié par l'accomplissement de la mission particulière impartie qui ne peut être assuré que par l'octroi de tels droits et pour autant que le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.</i> - <i>Absence d'application de la situation « in house » dispensant de mise en concurrence et de publicité, lorsque l'offre de service du prestataire est dirigée vers une clientèle.</i>	19 - 43

Suite	<p>1. Rappel historique de l'ouverture à concurrence des activités nationales de réseaux.</p> <p>2. Un secteur monopolistique strictement délimité par le droit communautaire et l'exemple français irrégulier : le secteur énergétique de l'électricité et du gaz ou comment définir un fournisseur du dernier recours.</p> <p>3. Les effets sur la commande publique : l'application du droit européen des marchés publics et pour les commandes de seuil inférieur aux directives, l'application des principes européens de transparence et d'égalité de traitement.</p> <p>a) Les achats de services postaux b) Les achats d'électricité et de gaz c) Les achats de trajets ferroviaires</p> <p>4. L'exonération « in house » inapplicable lorsque l'entité délivre des services au bénéfice d'une clientèle.</p> <p>5. Accord de coopération : droit exclusif ou spéciaux, ou contrat soumis aux règles de marchés publics ou aux principes communautaires, et selon quel montant ?</p> <p>a) Contrat soumis à concurrence ou bien droit exclusifs ou spéciaux et effets sur le titulaire ? b) Une application anticipée de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : une mort annoncée de l'économie mixte ? c) La notion de prix ; directive ou principe ? Souhaitons que les États décident enfin d'appliquer le principe de subsidiarité par une politique et des outils communautaires harmonisés !</p> <p><b>Conseils pratiques aux acheteurs du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et décideurs des modes de gestion des services économiques d'intérêt général.</b></p> <p><b>Conseils pratiques aux opérateurs de réseaux, les exploitants d'un service économique d'intérêt général (SEM) et leurs concurrents.</b></p>	
****	<p>► <b>Thème : - Société par actions dont laquelle l'État ou un organisme public détient une participation dans son capital.</b></p> <p>- <b>Législation italienne donnant la faculté à l'État ou à l'organisme public actionnaire de nommer directement un ou plusieurs administrateurs et leur reconnaît le droit de participer à l'élection au scrutin de liste des administrateurs non directement nommés par lui.</b></p> <p>- <b>Pouvoir de contrôle disproportionné par rapport à sa participation dans le capital de ladite société et contraire à l'article 56 du Traité CE (libre circulation des capitaux).</b></p> <p>1. L'actionnaire public ne peut être un actionnaire privilégié. 2. Une législation française conforme à cet arrêt, selon un principe déjà affirmé en 1983 par le Conseil constitutionnel.</p> <p><b>Conseils pratiques aux pouvoirs publics actionnaires d'une société à capitaux mixtes.</b></p>	44 - 55
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		56